



n° 2942 – mars 2021

La justice secouée par la libération de la parole

Alors que deux propositions de loi sur les violences sexuelles sur mineurs sont examinées au Parlement, les avocates **Marie Dosé** et **Léa Forestier** s'interrogent sur la manière dont la justice peut mieux prendre en compte les demandes des victimes. Un dialogue riche et constructif sur le consentement, la prescription et la présomption d'innocence...

Propos recueillis par **CAROLINE MICHEL-AGUIRRE**

Avocate pénaliste, **MARIE DOSÉ**, auteur des « Victoires de Daech » aux éditions Plon, défend le comédien Philippe Caubère, la famille de Robert Boulin ainsi que celle de Sophie Toscan du Plantier, et œuvre depuis deux ans au rapatriement des enfants de djihadistes français retenus en Syrie.

Avocate pénaliste, **LÉA FORESTIER**, également spécialiste du droit de la presse, défend Vanessa Springora, Serge Klarsfeld, la chef d'entreprise Dominique Senequier, et se mobilise sur les problématiques de harcèlement sexuel et de reconstruction psychologique après des attentats.

Le mouvement #MeToo a entraîné une vague de révélations sur les violences sexuelles faites aux mineurs. L'ampleur de cette libération de la parole vous a-t-elle surprises ?

Léa Forestier Peu de gens l'avaient vue venir. C'est une libération de la parole majeure et inédite dont il faut se féliciter puisqu'elle porte sur un tabou millénaire et particulièrement destructeur. Elle remet par ailleurs en question l'efficacité de nos lois.

Marie Dosé Cette libération de la parole était urgente et nécessaire, et le plus important est qu'elle soit allée de pair avec une libération des oreilles, une capacité d'écoute accrue, et une réelle prise de conscience. Mais je ne crois pas

que la genèse du mouvement #MeToo soit seulement une réaction à un arsenal juridique jugé inadapté. Affirmer que la justice en matière de crimes sexuels se résume à son inefficacité me semble pernicieux. Elle est perfectible, certes, mais surtout mal comprise. Il faut expliquer en amont, et surtout à ceux qui la saisissent, ce qu'elle est et quel est son dessein.

Pourtant, de nombreuses victimes, à l'image d'Adèle Haenel, ont exprimé leur perte de confiance dans la justice, leur conviction que les agresseurs n'étaient pas condamnés...

M. D. ... et cela démontre combien les Français connaissent mal la justice et son fonctionnement. Il est temps de l'enseigner dans les collèges et les lycées, d'emmener les élèves assister aux procès. C'est faux de dire qu'à l'audience, la parole de la victime est niée ou que le prévenu bénéficie d'une présomption d'innocence outrancière.

L. F. Je pense au contraire que l'incapacité de l'institution judiciaire à répondre de façon adaptée aux victimes d'atteintes sexuelles a clairement été l'un des ferments de cette libération de la parole. Je suis d'accord pour dire que le droit et la justice doivent être compréhensibles par tous, y compris les enfants. Mais il existe des spécificités propres aux infractions sexuelles sur les mineurs, qui doivent être prises en compte par le législateur, comme le poids du secret et le sentiment de culpabilité de la victime. A cette difficulté s'en ajoute une autre : une fois la victime décidée à porter plainte, elle n'a aucune garantie de voir condamner son agresseur. Pour 165 000 enfants sexuellement abusés chaque année selon les estimations des associations, seules 5 600 condamnations ou peines alternatives sont prononcées. La justice doit revoir sa copie.

Pour répondre à cette perte de confiance, le législateur a voté le 3 août 2018 une loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles, dite loi Schiappa, qui rallonge le délai de prescription de vingt à trente ans à compter des 18 ans de la victime et élargit les situations de non-consentement des mineurs de moins de 15 ans. Cette loi va-t-elle dans le bon sens ?

M. D. En droit français, la définition du viol ne se concentre pas sur la victime et son prétendu consentement, mais sur les actes du mis en cause : celui-ci sera déclaré coupable de viol s'il a agi avec « violence, contrainte, menace ou surprise ». Et la loi dite Schiappa est venue élargir la définition de la contrainte morale ou de la surprise quand il s'agit de mineurs, pour permettre de les caractériser plus facilement. La contrainte morale et la surprise peuvent désormais se déduire de la différence d'âge entre l'auteur et la victime mineure, de l'abus de vulnérabilité ou de l'autorité de droit ou de fait exercée sur elle. L'époque où la contrainte ou la surprise étaient écartées parce qu'un enfant, en état de sidération, n'avait ni crié ni bougé au moment de l'agression est révolue. Mais le gouvernement n'attend pas que la loi Schiappa arrive devant les tribunaux [*une instruction prend plusieurs années, NDLR*] pour, déjà, envisager de réformer la réforme. Moins de dix-huit mois après son adoption, il a chargé la députée Alexandra Louis d'en dresser le bilan. Il faut laisser le temps au droit d'être appliqué ! En à peine un mois, le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, est passé de « Gardons-nous de toute précipitation » à « Il faut aller vite »...

L. F. La loi va dans le bon sens, et on peut déjà se réjouir de l'écoute du législateur et de la mobilisation sincère de Marlène Schiappa sur ces questions. Si les gens de terrain estiment qu'il faut déjà améliorer la loi Schiappa, je ne vois pas pourquoi il faudrait attendre dix ans... On est en train de remettre en question un tabou sociétal vieux de plusieurs millénaires. C'est le début d'une prise en compte qui n'a pas dix ans. C'est normal que la justice tâtonne, qu'elle se questionne, qu'elle ne soit pas tout de suite adaptée.

Dans la foulée des recommandations émises par la députée Alexandra Louis, deux propositions de loi émanant de sénateurs et de députés visent à instaurer un seuil de non-consentement à 13 ou 15 ans pour toute relation sexuelle d'un mineur avec un adulte, qui serait ainsi proscrite au-dessous d'un certain âge. Y êtes-vous favorable ?

L. F. Sur le seuil, je laisse les médecins et psychologues se positionner, mais je ne serais pas choquée par l'établissement d'un seuil de non-consentement pour tout mineur de moins de 15 ans. Il ne faut pas oublier que les juges examinent les situations au cas par cas. Ainsi, si le mineur de 15 ans a l'air d'en avoir 22, ou si la différence d'âge est inférieure à cinq ans, ou encore si la relation a débuté avant la majorité de l'un des deux mineurs, la personne ne sera pas condamnée. On connaît aujourd'hui les effets dévastateurs des atteintes sexuelles sur les mineurs, et il faut donc que les lois disent les choses clairement et simplement.

M. D. Un enfant ne consent jamais à une relation sexuelle avec un majeur, et le sous-entendre est insupportable : il ne dispose pas du discernement nécessaire. Cependant, Marlène Schiappa avait renoncé à entériner cette interdiction en 2018 parce que le Conseil d'État l'avait alertée sur le risque d'inconstitutionnalité d'une telle présomption de culpabilité. En matière criminelle, l'accusé doit toujours pouvoir apporter la preuve contraire de ce dont on l'accuse. Et puis, en partant du postulat que toute personne ayant des relations sexuelles avec un mineur serait coupable de viol, le législateur ne caractérise pas suffisamment l'élément intentionnel de l'infraction, comme l'a souligné le Conseil d'État : *« La seule circonstance que l'auteur ne pouvait ignorer l'âge de la victime [...] ne répond pas à l'exigence constitutionnelle relative à l'élément intentionnel en matière criminelle. »* Il faut laisser la loi Schiappa s'appliquer et en finir avec ces réformes compulsives.

Faudrait-il créer une infraction spécifique pour l'inceste, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ?

M. D. L'inceste est une circonstance aggravante du viol et de l'agression sexuelle : il existe donc dans notre droit, et la loi du 3 août 2018 en a donné une définition précise. Créer une infraction spécifique en plus du viol et de l'atteinte sexuelle [*délict applicable quand la violence, la contrainte, la menace ou la surprise n'ont pas été démontrées, NDLR*] risque de complexifier encore plus l'arsenal juridique existant et de le rendre illisible.

L. F. Il y a une spécificité de l'inceste, qui n'a pas les mêmes répercussions qu'un viol par un inconnu au coin d'une rue. L'inceste a pour caractéristique d'être commis par un proche au sein de la cellule familiale, une personne avec laquelle on a un lien affectif particulier. L'enfant abusé grandit donc dans une ambivalence dévastatrice, entre amour et haine, avec à la fois la nécessité de dénoncer le crime et la peur de faire exploser la famille. C'est pour cela qu'il me semble au contraire important de ne plus considérer l'inceste comme une variante du viol mais d'en faire une infraction autonome. Il ne s'agit pas de multiplier les délits et crimes mais de mieux les définir. Il y a à mon sens une grande confusion entre les différentes atteintes sexuelles, qui sont traitées comme une seule et même infraction avec des degrés de gravité différents.

Au nom de l'amnésie traumatique, certains réclament la levée de la prescription. Qu'en pensez-vous ?

M. D. C'est justement pour prendre en compte cette amnésie traumatique que la loi Schiappa a repoussé la prescription pour les crimes sexuels sur mineurs : la victime peut désormais déposer plainte jusqu'à ses 48 ans. Nous sommes déjà face à une quasi-imprescriptibilité. Mais parce que la loi ne peut être rétroactive, certains justiciables sont encore confrontés à la prescription. En revanche, à l'aune du droit existant et donc de la réforme Schiappa, les faits dénoncés par « Victor » Kouchner et Vanessa Springora ne seraient pas prescrits, et la surprise ou la contrainte aurait été facilement caractérisée. Laissons le temps aux juridictions de s'emparer de cette réforme. Quarante ans après les faits, il est déjà difficile voire impossible de rassembler des éléments probants. Ne risque-t-on pas, encore une fois, de créer de la frustration ?

L. F. Les victimes d'inceste sortent souvent de leur amnésie le jour où elles deviennent parents. L'extension du délai de prescription jusqu'à leurs 48 ans est à ce titre une très bonne chose. Faudrait-il pour autant rendre l'inceste imprescriptible ? Je n'en suis pas sûr. La majorité des personnes que j'ai défendues ont eu le courage de dénoncer le crime qu'elles avaient subi une fois la prescription acquise. Peut-être parce qu'il n'y avait plus aucun risque d'envoyer en prison leur agresseur. Maintenant que la prescription a été portée jusqu'à leurs 48 ans, je me demande si l'amnésie traumatique ne pourrait pas se prolonger jusqu'à cet âge pour certaines victimes.

M. D. Il faut aussi rappeler que certaines victimes ont besoin de cette échéance fixée par la prescription pour tirer un trait sur cette sempiternelle question : dois-je ou non déposer plainte ? Certaines trouvent enfin le courage de parler quelques semaines avant la prescription. Celle-ci est faite pour la société tout entière, y compris pour les victimes : il faut cesser de la considérer comme un outil d'impunité.

Depuis quelques années, la justice ouvre des enquêtes préliminaires alors même que les faits sont prescrits. Éric Dupond-Moretti envisage de rendre systématique l'ouverture de ces enquêtes pour les crimes et délits sexuels sur mineurs...

L. F. J'y suis très favorable. Tout d'abord, il est sain que l'institution judiciaire vérifie si les faits sont réellement prescrits. Dans l'affaire Émile Louis [*condamné en 2004 pour sept viols et assassinats, NDLR*], c'est précisément dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte alors que les faits étaient d'évidence prescrits que les enquêteurs se sont aperçus que des actes de procédure avaient interrompu la prescription. L'ouverture d'une enquête préliminaire permet en outre de déplacer le débat de l'agora médiatique vers la place judiciaire, ce qui offre plus de garanties au mis en cause qui peut à son tour saisir la justice pour violation du secret de l'enquête ou des droits de la défense, atteinte à la présomption d'innocence, au respect de la vie privée, etc. L'enquête préliminaire permet également de comprendre les éventuels dysfonctionnements des services publics et des institutions et de faire progresser le système.

M. D. Je suis l'avocate de Lucille, victime de viols non prescrits de la part de son professeur. J'ai déposé plainte en janvier 2019. Elle a attendu huit mois avant d'être entendue par les services de police, puis plus rien. J'ai donc saisi un juge d'instruction en février 2020, et l'instruction est au point mort. Quand Coline Berry dépose plainte pour des faits prescrits, elle est entendue deux semaines plus tard pendant huit heures.

Même chose pour toutes ces célébrités envers qui la justice sait se montrer efficace. Lucille, elle, comme beaucoup de victimes anonymes, regarde tout cela avec effarement.

Si, demain, toutes les victimes de violences sexuelles venaient déposer plainte, la justice serait totalement paralysée...

M. D. La différence de traitement des justiciables me révolte, et la motivation des décisions de classement sans suite du parquet pour des faits prescrits m'inquiète. Le parquet ne devrait pas pouvoir motiver son classement sans suite en faisant plus que sous-entendre que l'infraction est constituée alors que les faits sont prescrits. Le mis en cause ne sera jamais jugé par un tribunal indépendant et impartial, et ne pourra jamais se défendre d'une motivation qui sonne, aux yeux du public, comme une déclaration de culpabilité.

L. F. Évidemment, on ne peut qu'appeler de nos vœux une justice qui soit la même pour tous. Mais le simple fait qu'une affaire soit très médiatisée ou qu'elle fasse débat rend incompréhensible pour l'opinion publique que la justice ne s'en saisisse pas. Cela créerait un trouble à l'ordre public. Et c'est justement parce que l'on se trouve face à un véritable enjeu sociétal que la justice serait totalement paralysée. En 2020, un Français sur dix affirme avoir été victime d'inceste. Nous sommes face à un problème généralisé, à un fléau qui ne s'éradiquera pas en dix ans. Le témoignage, la libération de la parole sont indiscutablement la première étape pour avancer. C'est précisément l'objet de la commission Sauvé [commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, NDLR], qui a multiplié les témoignages de victimes. Ce sont ces méthodes de justice restaurative, centrées sur la victime et qui visent à restaurer la cohésion sociale, qui sont à prendre en exemple.

Malgré tout, comment préserver la présomption d'innocence, en ces temps de libération de la parole ?

L. F. Contrairement aux idées reçues, la présomption d'innocence ne peut être invoquée que si l'on est mis en cause par une autorité publique. En l'absence d'ouverture d'une enquête, on ne peut donc l'invoquer. Pour autant, il existe des remèdes en droit qu'une personne mise en cause peut actionner – la dénonciation calomnieuse, l'atteinte à la vie privée, la diffamation – et que la presse a l'obligation légale de respecter...

Mais pas les réseaux sociaux...

L. F. Les réseaux sociaux sont également tenus de respecter les limites de la liberté d'expression, mais les poursuites en cas d'abus sont beaucoup plus difficiles à mettre en oeuvre, surtout quand les contenus sont postés depuis l'étranger.

M. D. Il ne faut pas se voiler la face. La présomption d'innocence vole en éclats, et d'aucuns la considèrent comme un moyen d'impunité. Les mécanismes dont parle Léa sont inefficients. Philippe Caubère a été traîné dans la boue durant plus d'un an par une personne qui a raconté n'importe quoi. Après le classement sans suite du parquet, j'ai déposé plainte pour diffamation et dénonciation calomnieuse. Deux ans et demi plus tard, aucun tribunal n'a statué. L'ancienne plaignante devenue mise en cause ne se rend pas aux convocations, et passe son temps à dénoncer les méfaits d'une justice prétendument patriarcale. Ses fausses accusations sont toujours visibles sur la Toile, et je ne peux rien faire. C'est une façon comme une autre de condamner *ad vitam aeternam* un innocent. ■